Publié le 16/10/2026

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2026-049

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SYSTEMES (1 allée Longueterre – 31850 MONTRABE) souhaite réaliser des travaux de réalisation d'une tranchée dans le sol dans le cadre de l'installation d'un mât autonome, au niveau du n° 25 de la rue de la Treille sur la commune de Saint-Geniès Bellevue.

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux réaliser des travaux de réalisation d'une tranchée dans le sol dans le cadre de l'installation d'un mât autonome, au niveau du n° 25 de la rue de la Treille sur la commune de Saint-Geniès Bellevue, la chaussée pourra potentiellement être réduite.
L'arrêt et le stationnement des véhicules (à l'exception des véhicules du chantier) ainsi que les dépassements seront interdits dans la zone de travaux
Il faudra que l'entreprise en charge des travaux installe de part et d'autre de la zone les panneaux règlementaires afin d'assurer la sécurité des usagers et employés.

Réalisation d'une tranchée dans le sol dans le cadre de l'installation d'un mât autonome rue de la Treille.





SIMULATION

Article 2 : L'entreprise devra, avant toute intervention, demander les plans des réseaux aux différents concessionnaires afin d'éviter tout problème lors des opérations.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur du lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2026 pour une durée d'exécution de 2 semaines maximum.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 5 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le maire de Saint-Geniès Bellevue, le commandant de la gendarmerie de Castelginest et le chef de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 16 octobre 2026.

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS

MAIRIE de ST-GENIES BELLEVUE
31180